

INSTRUCTIONS concernant le questionnaire 15 et 15a (avec comptabilité commerciale ou avec comptabilité simplifiée)

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Bases

Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante, qui exploitent une entreprise individuelle ou qui participent à une société de personnes sont tenus, à la fin de chaque année civile ainsi qu'à la fin de leur assujettissement, d'établir une clôture des comptes. A la déclaration fiscale, ils doivent joindre les décomptes annuels signés (comptes de résultats, bilans et annexe) ou, dans les cas où le Code des obligations ne prévoit pas une obligation générale de tenir des livres, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés (art. 125, al. 2, LIFD). En outre il faut joindre à la déclaration le questionnaire, qui constitue une partie de la déclaration d'impôt. Les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante dans le domaine agricole ou sylvicole rempliront un formulaire séparé.

2. Nouveau droit comptable

Les dispositions du Code des obligations relatives au nouveau droit comptable sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elles s'appliquent pour la première fois aux années commerciales qui commencent deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit comptable, soit le 1^{er} janvier 2015.

D'après le nouveau droit commercial, il faut distinguer entre:

- les entreprises individuelles et les sociétés de personnes réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs, qui sont soumises, en application de l'art. 957, al. 1, CO, à l'obligation de tenir une comptabilité commerciale (art. 957a ss CO);
- les entreprises individuelles et les sociétés de personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs, qui ne sont tenues, en application de l'art. 957, al. 2, CO, qu'à l'obligation de documenter les recettes et les dépenses ainsi que les placements (comptabilité simplifiée). Les principes de la comptabilité ordinaire s'appliquent par analogie (art. 957, al. 3, CO). Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 francs peuvent cependant opter librement pour la tenue d'une comptabilité commerciale.

3. Questionnaire pour contribuables à profession indépendante tenant une comptabilité commerciale

Chiffre 2

Dépenses non justifiées par l'usage commercial

Les charges non déductibles fiscalement qui sont débitées au compte de résultats, telles que les primes d'assurance privée, les impôts et les parts privées aux frais, doivent être déclarées aux lettres a à k.

Chiffre 4

Prélèvements en nature non comptabilisés

Pour l'évaluation des prélèvements en nature, on applique les taux fixés par l'Administration fédérale des contributions dans la notice N1/2007.

Chiffre 12/13

Indications sur le stock de marchandises

En ce qui concerne les réévaluations sur le stock de marchandises et les amortissements des pertes de valeur sur les actifs commerciaux dues à l'utilisation de l'actif et au facteur temps au sens de l'art. 960a, al. 3, CO, il faut remplir les rubriques correspondantes des chiffres 12 et 13.

4. Questionnaire pour contribuables à profession indépendante avec comptabilité simplifiée

Chiffre 1

Prélèvements en nature

Pour l'évaluation des prélèvements en nature, on applique les taux fixés par l'Administration fédérale des contributions dans la notice N1/2007.

Chiffre 8

Parts privées

Les parts privées aux frais d'automobile et autres frais déclarés à titre de dépenses commerciales doivent être indiquées au chiffre 8.

Chiffre 9

Amortissements, réévaluations et provisions

En ce qui concerne les amortissements sur les actifs commerciaux ainsi que pour les pertes de valeur sur des actifs commerciaux dues à l'utilisation de l'actif et au facteur temps, il faut remplir les rubriques correspondantes du ch. 9.

5. Entreprises individuelles et sociétés de personnes tenant une comptabilité commerciale

En plus de la déclaration d'impôt et du questionnaire 15 pour les contribuables indépendants tenant une comptabilité commerciale, il faut joindre, en application de l'art. 958 CO, les comptes annuels signés contenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes peuvent renoncer à préparer une annexe si elles ne sont pas obligées de tenir des comptes selon les prescriptions applicables aux grandes entreprises.

6. Entreprises individuelles et sociétés de personnes avec comptabilité simplifiée

En plus de la déclaration d'impôt et du questionnaire 15a pour les contribuables indépendants sans comptabilité commerciale, il faut joindre un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés, le tout signé.

BASES LÉGALES

1. Obligation de conserver les documents et pièces justificatives et d'établir des relevés et des états

Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante doivent joindre à leur déclaration d'impôt les comptes annuels dûment signés (bilans et comptes de profits et pertes) ou, si une comptabilité établie en la forme commerciale fait défaut, remettre des relevés et des états sur les actifs et les passifs, sur les recettes et les dépenses ainsi que sur les prélèvements et les apports privés. Les documents et pièces justificatives en rapport avec l'activité indépendante seront conservés pendant 10 ans.

Pour celui qui ne tient pas de comptabilité, les **exigences minimales requises** sont les suivantes pour l'établissement d'états et de relevés:

- Enregistrement complet, continu (journallement) et de façon conforme à la vérité des **recettes** et des **dépenses**. Pour les besoins du contrôle, les écritures seront clôturées régulièrement, au moins une fois par mois (le livre de caisse au moins une fois par semaine). Les relevés relatifs aux dépenses doivent mentionner en plus de la date et du destinataire, des indications sur la nature de chaque dépense (genre de frais).

– A la **fin de l'année** (année civile ou commerciale), on établira des états complets concernant les **stocks de marchandises et les installations servant à l'exploitation** (inventaires), les **créances contre la clientèle** (débiteurs) et les **autres créances** (banques, poste, etc.) ainsi qu'un état de toutes les **dettes**.

2. Obligation de renseigner

– **du contribuable:** L'autorité de taxation peut exiger que le contribuable produise les livres, documents et pièces justificatives se trouvant en sa possession et qu'il remette des attestations et états présentant de l'importance pour sa taxation, qu'il doit se procurer ou établir lui-même. En particulier, le contribuable indiquera à l'autorité de taxation, à sa demande, les noms des personnes avec lesquelles il a conclu des affaires ou auxquelles il a fait des prestations appréciables en argent; il renseignera sur ses rapports contractuels avec ces personnes, ainsi que sur les prestations et prétentions réciproques qui en découlent.

– **de tiers:** Les personnes qui sont ou ont été en rapport contractuel avec le contribuable doivent lui délivrer, à sa demande, une attestation sur ce rapport et sur les prétentions et prestations réciproques qui en découlent. Si le contribuable, malgré sommation, ne produit pas une telle attestation, l'autorité fiscale peut l'exiger du tiers.

Demeure réservé dans les deux cas le secret professionnel protégé légalement.

3. Secret professionnel

Le secret professionnel ne peut être allégué dans sa propre cause. C'est pourquoi le contribuable ne peut pas, en invoquant le droit vis-à-vis de tiers, refuser de présenter sa comptabilité (elle peut être établie de telle manière qu'elle conserve sa valeur probante, tout en permettant au contribuable d'observer son obligation de discrétion), des extraits bancaires et des justificatifs des comptes postaux. Si par égard pour ses clients, il renonce à la présentation de moyens de preuve, il devra supporter les conséquences qui en résultent pour sa taxation.

4. Sanctions pénales en cas d'infractions

Les contribuables qui, intentionnellement ou par négligence, ne répondent pas à l'invitation de remettre la déclaration ou les pièces justificatives requises peuvent être frappés d'une amende jusqu'à 10 000 fr.

Les contribuables qui, intentionnellement ou par négligence, font en sorte qu'une **taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète**, sont tenus d'acquitter après coup l'impôt soustrait y compris l'intérêt de retard. Ils seront en outre punis d'une amende pouvant aller à trois fois le montant de l'impôt soustrait. En cas de **tentative de soustraction**, l'amende se monte aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée.

Celui qui intentionnellement, **incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe**, sera puni d'une amende jusqu'à 50 000 fr., indépendamment de la peine encourue par le contribuable. Il **répond de surcroît solidairement du paiement de l'impôt soustrait**.

Celui qui, dans le but de commettre une soustraction consommée ou une tentative de soustraction, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou d'attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera en outre puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 fr.